

Délibération n° 523 du 20 novembre 2025
prise pour l'application de la loi du pays n° 2025-21 du 7 novembre 2025 relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 523 du 20 novembre 2025 prise pour l'application de la loi du pays n° 2025-21 du 7 novembre 2025 relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie

JONC du 26 novembre 2025
Page 25724

Article 1^{er}

Il est créé un titre I au livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ainsi rédigé :

« **Titre I : La détention, la circulation et la santé des animaux**

Chapitre Ier : Réserve

Chapitre II : La traçabilité des animaux

Section 1 : Dispositions spécifiques aux carnivores domestiques

Sous-section 1 : Identification

Paragraphe 1 : Modalités d'identification

Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R. 212-1 : L'identification des carnivores domestiques mentionnée à l'article Lp. 212-2 comporte :

1° Un marquage de l'animal par l'attribution d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable effectué soit par implantation d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur, soit par tatouage selon les modalités prévues aux sous-paragraphe 2 et 3 du présent paragraphe ;

2° L'établissement d'un document d'identification conforme aux dispositions de l'article R. 212-8 ;

3° L'enregistrement de l'animal sur le fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article R. 212-18.

Article R. 212-2 : Sans préjudice des dispositions des articles R. 212-10 et R. 212-15, seul peut être identifié un carnivore domestique qui ne possède ni document d'identification conforme aux dispositions de l'article R. 212-8, ni aucun signe lisible d'identification.

Avant toute opération d'identification, le vétérinaire s'assure que l'animal n'est pas déjà marqué par tatouage ou par transpondeur.

L'existence d'un numéro d'identification marquant l'animal en l'absence de document d'identification associé diffère toute opération d'identification jusqu'à confirmation de l'identité du propriétaire dans les conditions prévues à l'article R.212-9.

Sous-paragraphe 2 : Identification par tatouage

Article R. 212-3 : I. - Le numéro de tatouage est composé de lettres et de chiffres apposés, par ordre de priorité, sur la face interne d'une oreille ou d'une cuisse.

II. - Chaque numéro de tatouage est unique, généré à partir du fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article R. 212-18 et composé d'un code type NC X 123, où "X" est une lettre de A à Z et "123" une combinaison de chiffres allant de 001 à 999.

III. - Tout tatouage est réalisé pendant que l'animal est maintenu sous anesthésie générale à l'aide d'un dermatographe à aiguilles, perforant le derme de façon à permettre une bonne pénétration intradermique de l'encre utilisée et assurant une inscription dermatographique lisible et indélébile du numéro.

IV. - L'encre utilisée est d'une parfaite innocuité pour l'animal et choisie, compte tenu de la pigmentation de la peau et des poils de l'animal, pour permettre une bonne lisibilité du tatouage durant toute la vie de celui-ci.

Sous-paragraphe 3 : Identification par transpondeur

Article R. 212-4 : I. - L'ensemble insert-trocart utilisé pour une identification par transpondeur est stérile. Son conditionnement en emballage individuel à usage unique mentionne la date de péremption.

II. - Hormis l'insert de référence, le code du transpondeur est composé du code pays "540", correspondant à la Nouvelle-Calédonie, suivi du code espèce "26" correspondant aux chiens et chats, puis d'un code de dix chiffres offrant une combinaison unique pour chaque transpondeur.

Article R. 212-5 : Tout vétérinaire procédant à une opération d'identification par transpondeur s'assure que le matériel d'identification électronique qu'il utilise est conforme aux dispositions de l'article R. 212-4.

Toute anomalie relative au matériel d'identification électronique est notifiée par le vétérinaire au gestionnaire du fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article R. 212-18.

Article R. 212-6 : Toute identification par implantation d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur comporte les opérations suivantes :

1° La lecture préalable du code du transpondeur contenu dans l'insert à planter ;

2° En cas de dysfonctionnement, la vérification du bon fonctionnement du matériel de lecture au moyen d'un essai de lecture du code du transpondeur de l'insert de référence ;

3° L'implantation de l'insert par un injecteur, par la mise en place de l'insert par voie sous-cutanée au niveau du côté gauche de l'encolure, toutes les dispositions étant prises pour réduire au maximum la douleur au moment de l'implantation ;

4° Le contrôle après injection de la lisibilité du code du transpondeur contenu dans l'insert.

En cas de dysfonctionnement, il est procédé à une réidentification selon les modalités prévues à l'article R. 212-16.

Article R. 212-7 : La commande d'un ensemble insert-trocart est adressée par le vétérinaire directement à un fabricant ou à un importateur.

Sous-paragraphe 4 : Document d'identification

Article R. 212-8 : Le modèle de document d'identification mentionné au 2° de l'article R. 212-1 est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sur la partie A du document d'identification sont portées les informations relatives à l'animal, à l'identification de l'animal, au propriétaire de l'animal et au vétérinaire ayant identifié l'animal.

Sur la partie B du document d'identification se trouve l'attestation de changement de propriétaire à compléter et signer par le propriétaire indiqué en partie A, lors de toute cession à titre gratuit ou onéreux de l'animal.

Article R. 212-9 : I. - En cas de perte du document d'identification, le détenteur du carnivore domestique, qu'il en soit ou non le propriétaire, en fait la déclaration auprès d'un vétérinaire, lequel vérifie l'identité du déclarant et la concordance de ses déclarations avec les données enregistrées sur le fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article R. 212-18.

II. - Lorsque les données déclarées par le détenteur et celles du fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article R. 212-18 concordent, le vétérinaire réédite le document d'identification.

III. - En l'absence de concordance des données relatives aux caractéristiques de l'animal, le vétérinaire informe le détenteur et modifie les données.

IV. - En l'absence de concordance des données relatives au propriétaire, le vétérinaire en informe le gestionnaire du fichier. Il informe également le nouveau détenteur de la démarche à mettre en œuvre.

Le gestionnaire du fichier réalise les démarches suivantes :

- il demande des informations complémentaires au propriétaire enregistré sur le fichier calédonien d'identification des carnivores domestiques prévu à l'article R. 212-18 par tout moyen de communication indiqué sur le fichier, en privilégiant un écrit le cas échéant ;
- il enregistre, sur la fiche de l'animal, la date de la demande prévue à l'alinéa précédent et indique si le propriétaire a pu être joint ou non ;
- il met en attente toute réédition du document d'identification ou de réidentification ;
- en cas de réponse favorable ou en l'absence de réponse de la part du propriétaire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la mise en œuvre de la démarche, il informe le vétérinaire et indique sur le fichier la possibilité de procéder au changement de propriétaire ;
- en cas de réponse défavorable de la part du propriétaire, il informe le vétérinaire de l'impossibilité de procéder au changement de propriétaire.

Dès qu'il reçoit l'information du gestionnaire, le vétérinaire reprend contact avec le nouveau détenteur de l'animal et, le cas échéant, modifie la fiche d'identification en l'enregistrant comme propriétaire.

Sous-paragraphe 5 : Identification complémentaire

Article R. 212-10 : I. - Sous réserve de prouver son identité, tout propriétaire d'un carnivore domestique mentionné sur le document d'identification de l'animal peut faire procéder à une identification complémentaire de l'identification initiale, dans les conditions prescrites par la présente sous-section, dès lors qu'il ne s'agit pas du même type d'identification que celle dont il bénéficie déjà.

II. - L'identification complémentaire est précédée de la présentation par le propriétaire du document d'identification de l'animal ainsi que d'un examen comparatif de l'animal avec les mentions portées sur ce document.

III. - Une fois l'identification complémentaire effectuée, un nouveau document d'identification portant la mention des deux numéros d'identification est délivré par le vétérinaire à partir du fichier d'identification calédonien des chiens et des chats prévus à l'article R. 212-18.

Paragraphe 2 : Mise à jour de l'identification

Sous-paragraphe 1 : En cas de cession du carnivore domestique

Article R. 212-11 : En cas de cession d'un carnivore domestique, le cédant est tenu de délivrer au nouveau propriétaire, à la livraison d'un animal identifié, la partie A du document d'identification, telle que définie à l'article R. 212-8, attestant l'identification dudit animal et d'adresser dans un délai d'un mois à un vétérinaire la partie B de ce même document, dûment remplie et signée par le cédant. Le vétérinaire complète la fiche de l'animal sur le fichier d'identification calédonien prévu à l'article R. 212-18 avec la date de cession et le nom du nouveau propriétaire.

En cas de décès du propriétaire de l'animal, le nouveau propriétaire transmet à un vétérinaire un justificatif de décès du propriétaire défunt afin de pouvoir faire inscrire son nom sur le document d'identification prévu au 2° de l'article R. 212-1.

Si la partie « cession » de la fiche de l'animal est complétée sur le fichier, ou à l'expiration du délai d'un mois, le nouveau propriétaire sollicite auprès d'un vétérinaire la transmission d'un nouveau document d'identification, tel que défini à l'article R. 212-8, comportant les renseignements qui le concernent sous le même numéro d'identification de l'animal.

Sous-paragraphe 2 : En cas de changement d'adresse du propriétaire

Article R. 212-12 : En cas de changement de coordonnées, le propriétaire d'un chien ou d'un chat identifié en informe un vétérinaire qui édite un nouveau document d'identification. Pour ce faire, le propriétaire de l'animal justifie de son identité auprès du vétérinaire.

Sous-paragraphe 3 : En cas de décès du carnivore domestique

Article R. 212-13 : En cas de décès d'un carnivore domestique identifié, le détenteur en informe un vétérinaire dans le mois suivant la mort de l'animal. Le vétérinaire enregistre immédiatement le décès de l'animal sur le fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article R. 212-18.

Le décès est enregistré dans les mêmes conditions lorsqu'il survient de façon naturelle, accidentelle ou suite à une euthanasie dans un établissement de soin vétérinaire ou suite au dépôt du cadavre de l'animal pour élimination dans un tel établissement.

Sous-paragraphe 4 : En cas d'intervention chirurgicale vétérinaire

Article R. 212-14 : Si l'insert doit être enlevé, à l'occasion notamment d'une intervention vétérinaire chirurgicale dans la région d'implantation, l'animal doit rester identifié.

Cette obligation peut être satisfaite par la présence d'un numéro de tatouage de l'animal antérieure à l'opération et mentionné sur le document d'identification, auquel cas le vétérinaire édite un nouveau document d'identification sur lequel figure uniquement le numéro de tatouage de l'animal.

En l'absence de numéro de tatouage, il est procédé à la réidentification de l'animal selon les modalités prévues à l'article R. 212-16.

Paragraphe 3 : Réidentification

Article R. 212-15 : Préalablement à toute cession, tout carnivore domestique prétendu identifié n'ayant plus aucune marque d'identification lisible est réidentifié conformément aux dispositions de l'article R. 212-16.

En dehors de toute cession et sur demande du propriétaire de l'animal, la réidentification d'un carnivore domestique dont la marque d'identification n'est plus lisible est également réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 212-16.

La réidentification n'est possible que si le propriétaire présente le document d'identification de l'animal au vétérinaire qui va réaliser l'identification.

Article R. 212-16 : I. - Lorsque le tatouage est illisible, le vétérinaire réidentifie l'animal, de préférence par l'implantation d'un transpondeur ou, si le propriétaire le décide, en lui attribuant un nouveau numéro de tatouage dans les conditions fixées aux sous-paragraphe 2 et 3 du paragraphe 1 de la présente sous-section.

II. - Lorsque la lecture du code du transpondeur contenu dans l'insert se révèle impossible, le vétérinaire en informe le gestionnaire du fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article R. 212-18 et procède à la réidentification dans les conditions mentionnées au I.

III. - Dans tous les cas, le vétérinaire édite et remet au propriétaire le nouveau document d'identification portant mention des deux numéros d'identification de l'animal, l'ancien et le nouveau.

Article R. 212-17 : Les carnivores domestiques importés et identifiés de façon lisible par tatouage ou implantation d'un insert dans leur pays de provenance, sont dispensés de réidentification.

Dans le cas contraire, l'animal doit être réidentifié conformément aux dispositions de l'article R. 212-16.

Paragraphe 4 : Traitement des données d'identification

Sous-paragraphe 1 : Création d'un fichier calédonien d'identification des chiens et des chats

Article R. 212-18 : Il est créé un fichier calédonien d'identification des chiens et des chats destiné à regrouper l'identification de l'ensemble des carnivores domestiques de Nouvelle-Calédonie.

Ce fichier est géré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui peut en déléguer la gestion à un tiers dans le respect des règles de la commande publique.

Sous-paragraphe 2 : Traitement des données

Article R. 212-19 : La liste des données relatives aux identificateurs, aux propriétaires et aux animaux enregistrés dans le fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article R. 212-18, est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 212-20 : Les données comportant des informations relatives aux propriétaires et aux carnivores domestiques contenues dans le fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article R. 212-18 sont la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans l'hypothèse d'une délégation, le gestionnaire du fichier les transmet aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur demande.

Article R. 212-21 : Les données contenues dans le fichier calédonien d'identification des chiens et des chats prévu à l'article R. 212-18 sont conservées pendant toute la vie du carnivore domestique et jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la déclaration de son décès.

En l'absence de déclaration de décès, elles sont conservées pendant vingt-cinq années à compter de la déclaration de l'identification de l'animal.

Article R. 212-22 : Dans l'hypothèse d'une délégation, le gestionnaire mentionné à l'article R. 212-18 a la responsabilité technique de faire fonctionner et de maintenir le fichier calédonien d'identification des chiens et des chats dans les conditions définies par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 212-23 : Tout animal peut être recherché par les personnes ayant accès au fichier calédonien d'identification des chiens et chats prévu à l'article R. 212-18, telles que définies dans le cahier des charges du fichier, à partir de son numéro d'identification.

Sous-section 2 : Expositions et manifestations consacrées aux carnivores domestiques

Article R. 212-24 : Au sens de l'article Lp. 212-9, sont considérées comme des manifestations consacrées aux carnivores domestiques :

1° Les manifestations consacrées à l'adoption des animaux recueillis par les associations de protection animale ;

2° Les foires agricoles au cours desquelles des concours d'élevage ont lieu.

Article R. 212-25 : I. - Les règles sanitaires à respecter lors d'une exposition ou d'une manifestation consacrée aux carnivores domestiques sont les suivantes :

1° Établir un contrat d'engagement pour chaque animal dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cadre des manifestations publiques. Cette exigence n'est pas applicable aux animaleries, sauf dans le cas de manifestations consacrées aux carnivores domestiques organisées dans leurs locaux ;

2° Disposer d'un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des propriétaires ;

3° Interdiction de présentation ou de cession d'animaux malades ou blessés ;

4° Retrait de la présentation au public des animaux malades ou blessés et placement de ceux-ci dans des installations permettant leur isolement et leurs soins, le cas échéant, par un vétérinaire.

II. - Les règles relatives à la protection animale lors de manifestations ou expositions, consacrées aux carnivores domestiques sont les suivantes :

1° Conception des installations de manière à éviter toute perturbation ou toute manipulation directe des animaux par le public ;

2° Si les animaux sont gardés dans des cages, celles-ci sont suffisamment grandes pour que l'animal puisse se tenir debout, se retourner et se coucher ;

3° Les chiens sont sortis au moins une fois toutes les deux heures de leur cage pour faire une promenade hygiénique ;

4° Les cages des chats sont suffisamment grandes pour leur permettre de faire leurs besoins dans une partie de celle-ci qui pourra être nettoyée facilement, leur permettant de se coucher dans une autre partie de la cage. La partie souillée par des excréments est nettoyée dans les plus brefs délais ;

5° De l'eau est en permanence à disposition des animaux et les conditions climatiques extrêmes sont évitées en abritant les animaux de la pluie, du soleil et de la chaleur. »

Article 2

Les carnivores domestiques identifiés avant l'entrée en vigueur de la présente délibération et dont l'identification est toujours lisible ne sont pas tenus d'être identifiés selon les nouvelles exigences réglementaires prévues aux articles R. 212-2 à R. 212-6 et R. 212-8 du code agricole et pastoral.

Article 3

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à l'expiration du délai d'un an après la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la loi du pays n° 2025-21 du 7 novembre 2025 relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie.

Article 4

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.